



ARRÊTE DU MAIRE

COMMUNE de CHANAC LES MINES

Arrêté N° MA-ART-2022-020 - 2 septembre 2022

OBJET : Autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Chanac-Les-Mines n°2 (Avenant n°3)

Le Maire de la Commune de CHANAC-LES-MINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-2 ;
 VU le Code de la Route ;
 VU le Code des Transports et notamment les articles L 3120-1 à L 3121-12 et R 3120-1 à R 3121-23 ;
 VU la Loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
 VU le Décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
 VU la procédure de délivrance des autorisations de stationnement de taxis dans les communes de moins de 20 000 habitants du 14 janvier 2016 ;
 VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2017 portant création des autorisations de stationnement sur la commune,
 VU l'arrêté municipal du 2 octobre 2017 portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis ;
 VU l'arrêté municipal du 16 janvier 2017 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de CHANAC-LES-MINES dans le cadre d'une reprise d'activité à la société HARMONIE AMBULANCE (ADS N°1);

VU la demande d'avenant en date du 2 septembre 2022 d'HARMONIE AMBULANCE portant modification du véhicule exploitant l'ADS N°1 précitée ;

ARRETE

Article 1er : La société HARMONIE AMBULANCE dont le représentant légal de l'entreprise est M Jean-Charles SUIRE-DURON est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de CHANAC-LES-MINES.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 1.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement **est modifié comme suit : RENAULT MEGANE dont le numéro d'immatriculation est GH-591-VH à compter du 2 septembre 2022.**

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture et publication par voie d'affichage
le

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Bernard SALLES

